VENDARGUES

1ère révision valant élaboration du PLU

6.6 – Annexe archéologique

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	10/11/1975	06/09/1978	23/05/1980
1ère modification	28/11/1987		28/01/1988
2ème modification	31/05/1988		14/06/1989
3ème modification	05/02/1992		24/04/1992
4ème modification	26/02/1996		13/06/1996
5ème modification	11/12/1996		06/02/1997
6ème modification	04/12/1997		25/02/1998
1ère révision simplifiée	27/06/2002		29/01/2004
7ème modification	01/09/2006		23/11/2006
2ème révision simplifiée	26/11/2003		19/07/2007
8ème modification	01/10/2008		22/12/2008
3ème révision simplifiée	23/09/2009		21/12/2009
1ère révision valant élaboration du PLU	27/06/2002 23/09/2009	27/06/2012	27/06/2013

Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Mairie

Place de la Mairie
34 740 VENDARGUES
Tél. : 04 67 70 05 04
Fax : 04 67 87 28 48

1 - Inventaire des sites archéologiques recensés sur le territoire communal

L'inventaire et la carte des sites archéologiques ci-après reflètent l'état actuel des connaissances ; ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sons susceptibles de mise à jour.

2 - Législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

Code du patrimoine : articles L. 510-1 relatif à la définition du patrimoine archéologique ; articles L. 521-1 à 521-6 relatifs à l'archéologie préventive ; article L.531-14 relatif aux découvertes fortuites et article L. 114-2.

Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Code l'urbanisme : article R. 111-4 du Code de l'urbanisme.

Ces différents textes sont joints à la présente note.

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : VENDARGUES (34327)

état des données au 4/2/2010

nom du site : LA BOURBOISSE
Lieu-dit : LA BOURBOISSE
Parcelles
Coordonnées en (X, Y): 732250 | 3153200 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
1	occupation	Gallo-romain	Gallo-romain
6	occupation	République	République

Mode de protection
date de protection:

nom du site : VOIE DOMITIENNE (TRONCON)
Lieu-dit :
Parcelles
Coordonnées en (X, Y): 731365 | 3152275 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
2	voie	Gallo-romain	Gallo-romain

Mode de protection
date de protection:

nom du site : LES CARBONELLES
Lieu-dit : LES CARBONELLES
Parcelles 30b;34;35;
Coordonnées en (X, Y): 731485 | 3151325 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
3	habitat	Haut-empire	Haut-empire
7	exploitation agricole	Bas-empire	Bas-empire

Mode de protection
date de protection:

nom du site : MEYRARGUES
Lieu-dit : MEYRARGUES, LOU HORTS
Parcelles AW MULT;
Coordonnées en (X, Y): 731525 | 3151463 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
4	hameau	Moyen-âge	Moyen-âge
8	église	Moyen-âge classiqu	Moyen-âge classique

Mode de protection
date de protection:

nom du site : MAUMARIN 2
Lieu-dit : ? (CF 34 090 000H)
Parcelles ?;?;
Coordonnées en (X, Y): 729780 | 3152710 | Lambert 3

n°carte	Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique
5	occupation	Haut-empire	Haut-empire

Mode de protection
date de protection:

Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon - Service régional de l'archéologie

Annexe: 1

VENDARGUES

Plan Local d' Urbanisme

Etat de la Carte Archéologique Nationale
au 4/2/2010

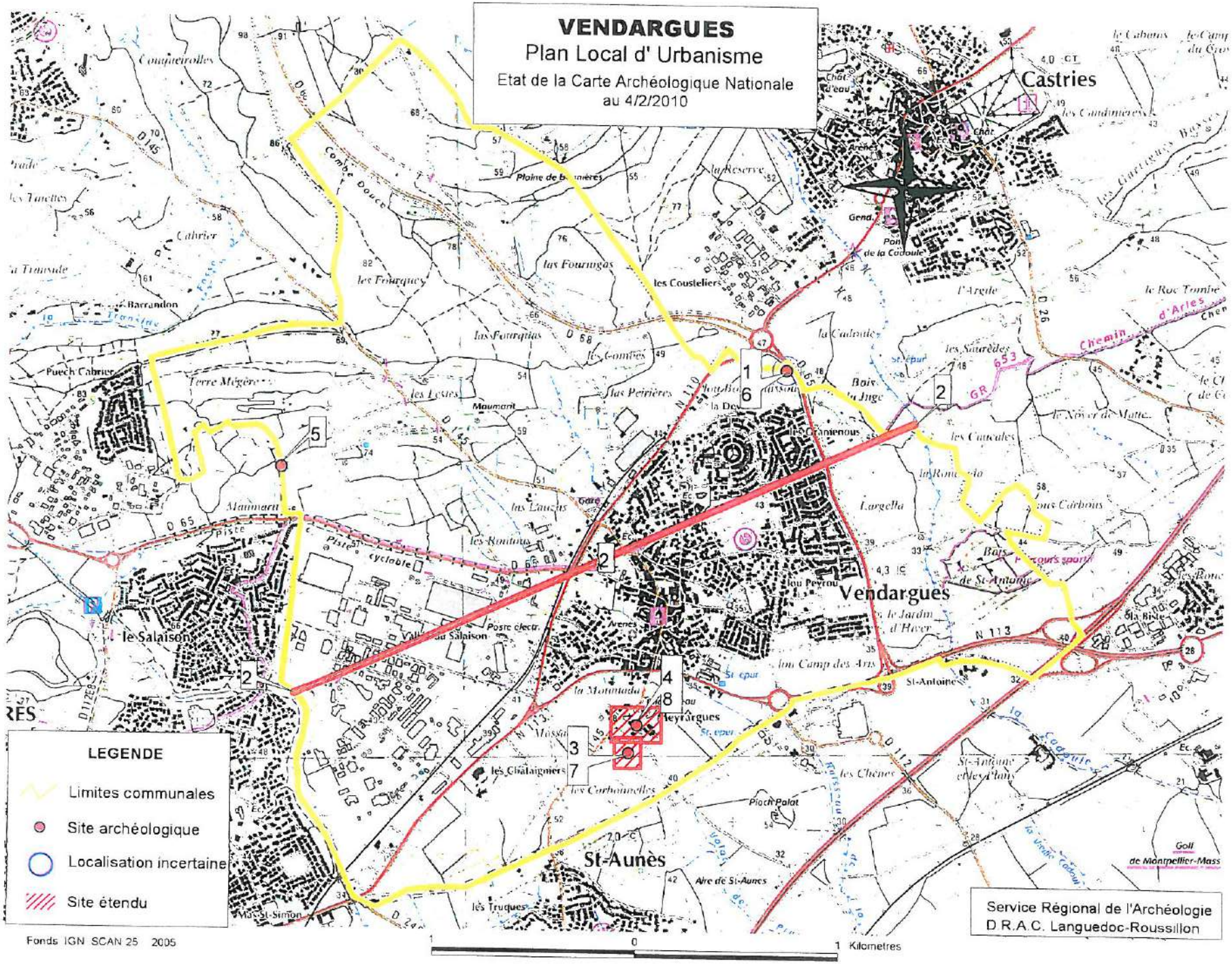

Fonds IGN SCAN 25 2005

Annex

ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques

Article L522-4

Hors des zones archeologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14
(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité
L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux ou les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 decembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 decembre 2004)